

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre, le conseil municipal de la commune de THYEZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

OBJET :

CREATION D'UN
EMPLOI NON
PERMANENT SUITE A
UN ACCROISSEMENT
TEMPORAIRE
D'ACTIVITE EN VERTU
DE L'ARTICLE L.332-23 1°
DU CODE GENERAL DE
LA FONCTION
PUBLIQUE

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 06 décembre 2022

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, Mme Sylvia CAIZERGUES, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Laurent GERVAIS, M. Michele GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Joël MOUILLE, Mme Marie Eve PERIER, M. Gérard PERNOLLET, M. Jean-François PERRET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

Mme Céline CHARDON a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.

Mme Wendy GHESQUIER a donné pouvoir à M. Sylvain VEILLON

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES

Mme Delphine LIUZZO

Était absent :

Mme Hélène DAVIGNY

Mme Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

M. le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

M. le Maire expose également au conseil municipal que compte-tenu de l'augmentation des effectifs au service restauration scolaire et au centre de loisirs et en périscolaire il est nécessaire de recruter un agent pour compléter l'équipe des agents permanents pour effectuer les missions de préparation, de service et d'entretien au restaurant scolaire et de renforcer l'encadrement au centre de loisirs et en périscolaire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (26 voix pour, une voix contre - M. Pascal DUCRETTET) décide :

- de créer, à compter du 1^{er} janvier 2023, un emploi non permanent au titre de l'accroissement temporaire d'activité sur le grade d'adjoint technique à temps non complet 19,15/35^{èmes} (498,25 heures annualisées),
- d'autoriser M. le Maire à recruter un agent contractuel du 1^{er} janvier 2023 au 07 juillet 2023,
- de fixer la rémunération par référence à l'indice majoré 352, à laquelle s'ajoute les primes et indemnités en vigueur,
- de dire que la dépense correspondante sera prévue au budget,
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les actes correspondants.

Le Secrétaire de séance
Kaouther HEMISSI

Le Maire
Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

« Certifié exécutoire » 15 DEC, 2022
Télétransmis le :

Notifié par mise en ligne le : 16 DEC. 2022

Le directeur général des services

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME